

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2008

Présents : M. F. DEJON, Bourgmestre,
MM. J-M ROUFFART, L. FOSSOUL, P. ETIENNE, Echevins,
MM. J-F WANTEN, P. BRICTEUX, C. ALFIERI, M. C NOIRET, Mmes M-E
HAIDON, C. PAIN, A. SACRE, A-M LATOUR, L. SERET, Conseillers,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Absents : Mme C. HAQUET, M. S. DORVAL.

Excusés : Mme M. VAN EYCK et M. J. GONDA.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

- NEANT.

2. Coût vérité des déchets. Attestation de couverture concernant le budget de l'exercice 2009. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que la Région wallonne impose de tendre vers un équilibre financier parfait en matière de gestion des déchets pour arriver en 2013 à couvrir les dépenses à 100 %.

En 2009, on arrive à une évaluation du taux de couverture de 93 %.

Le Conseil,

A l'unanimité,

Adopte le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2009, figurant dans le tableau annexé au procès-verbal.

3. Règlement-taxe « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour l'exercice 2009. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que les taux de la taxe sont adaptés en fonction du nombre de sacs gratuits que l'on donne selon les cas de figures (isolés, ménages 2 personnes, ménages 2 personnes et 1 enfant,...).

Un tableau détaillé est projeté sur écran.

Le prix du sac passe de 1,10 € à 1,20 € afin de permettre d'atteindre le taux de couverture de 93 %.

La région wallonne impose à la commune de fournir 16 services de base et des services complémentaires (collectes de déchets verts, sapins de Noël, encombrants).

Le Collège a fixé un montant de taxe-socle de 200 €/an pour les commerces et professions libérales afin d'encourager ces catégories à louer un conteneur et dès lors d'être exonérés de la taxe.

Monsieur NOIRET suppose que l'exonération sera accordée moyennant la production du contrat de location.

Monsieur le Bourgmestre acquiesce.

Madame HAIDON demande si l'on va remettre en place un système de récolte à domicile des encombrants, ...

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative et indique que ces récoltes se feront sur demande et sont destinées aux personnes ne pouvant se rendre au parc à conteneurs.

Madame HAIDON ne pense-t-on toujours pas à instaurer un système à sacs de différentes contenances. ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est question d'instaurer un système de sacs pour déchets organiques.

Monsieur NOIRET souhaite que l'on prévoit une catégorie supplémentaire de contribuables : les gardiennes d'enfants en bas âge agréées : celles-ci produisent un grand nombre de langes et il serait bien de leur appliquer les mêmes dispositions qu'aux VIPO.

Monsieur SEBA, fonctionnaire ayant élaboré le règlement-taxe, indique que la région wallonne demande d'élaborer le règlement pour le 15/11/2008 et l'Union des Villes et Communes a soumis la problématique des gardiennes ONE à la région mais n'a toujours obtenu aucune réponse. Le problème, c'est qu'il faut pouvoir identifier les gardiennes agréées. De plus, le règlement pourra être revu ultérieurement.

Monsieur NOIRET souhaite que la catégorie des gardiennes agréées soit intégrée dans le règlement.

Monsieur le Bourgmestre demande comment elles sont répertoriées, si elles le sont comme activité commerciale.

Monsieur NOIRET répond qu'elles n'ont pas de n° de TVA.

Monsieur ETIENNE fait aussi remarquer que toutes les gardiennes ne gardent pas le même nombre d'enfants.

Madame SERET déclare que les personnes ayant deux enfants en bas-âge qui se suivent produisent beaucoup de langes aussi.

Monsieur NOIRET indique que la problématique du linge est particulière et que son propos de ce jour est de traiter une catégorie « professionnelle ».

Monsieur SEBA déclare que le Collège pourrait octroyer des sacs gratuits supplémentaires aux gardiennes agréées.

Monsieur NOIRET demande au Collège d'opter pour une discrimination positive pour les gardiennes agréées.

Monsieur le Bourgmestre propose d'approuver le règlement-taxe en l'état ainsi que le fait qu'un certain nombre de sacs gratuits supplémentaires soient octroyés à cette catégorie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la circulaire budgétaire datée du 18 septembre 2008 visant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la situation financière de la commune,

Considérant le principe et l'application du « coût-vérité » des déchets ménagers ;

Considérant la révision de ses délibérations du 27 décembre 2006 portant règlement-taxe sur la délivrance des sacs payants et portant règlement-taxe sur la récolte hebdomadaire des déchets ménagers (taxe socle) ;

Sur proposition du Collège communal,

à l'unanimité

DECIDE:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

§. 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 :

La taxe comprend **un service minimum fixe et un service complémentaire variable.**

1. **le service minimum comprend :**

- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- La collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers;
- Le traitement des déchets collectés lors de la collecte hebdomadaire ;
- La collecte bi-mensuelle en porte à porte des P.M.C. ;
- La collecte mensuelle en porte à porte des papiers/cartons ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau de bulles à verres d'Intradel ;

2. **le service complémentaire comprend :**

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- La collecte des sapins de Noël : une fois/an ;
- La collecte et le transport des déchets verts (pelouse, haies et branches) auprès des personnes ne disposant pas de moyens de transport, dans les limites des quotas inscrits sur la carte du recyparc et dans les conditions inscrites au Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets ;
- La collecte et le transport des déchets encombrants auprès des personnes ne disposant pas de moyens de transport, dans les limites des quotas inscrits sur la carte du recyparc et dans les conditions inscrites au Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets;

Article 4 :

La taxe annuelle est fixée comme suit :

Service minimum fixe :

65.5€ pour les isolés comprenant 5 sacs

76€ pour les ménages comprenant 10 sacs

200€ pour les commerces et professions libérales

Service complémentaire :

Le service complémentaire comprend la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum. La taxe est de **12 euros** par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. La taxe est due par la personne qui demande les sacs. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Le service complémentaire comprend la collecte des sapins de Noël, une fois l'an au prix de 0.50€ l'unité et suivant les conditions inscrites au Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets.

Le service complémentaire comprend la collecte et le transport des déchets verts : pelouse, haies et branches. La taxe est de 27.5 euros la remorque et suivant les conditions inscrites au Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets.

Le service complémentaire comprend la collecte et le transport des déchets encombrants. La taxe est de 11euros/m³ et suivant les conditions inscrites au Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets.

La domiciliation au 1^{er} janvier 2009 de l'exercice étant seule prise en considération pour le calcul de la taxe.

Article 5 : Il est prévu les dégrèvements suivants sur la taxe forfaitaire

les ménages de 2 personnes et 1 enfant à charge bénéficient de 2 sacs supplémentaires

les ménages de 2 personnes et 2 enfants à charge bénéficient de 2 sacs supplémentaires

les ménages famille nombreuse (3 enfants et + à charge) bénéficient d'un dégrèvement de 23 euros et de 5 sacs supplémentaires

les personnes isolées BIM (anciennement VIPO) bénéficient d'un dégrèvement de 18.5euros et de 5 sacs supplémentaires

les ménages BIM (anciennement VIPO) bénéficient d'un dégrèvement de 29euros

Les exonérations énumérées ci-dessus se font sur base d'une fiche de composition de ménage délivrée par le Service de l'Etat civil, de l'attestation délivrée par les Services d'allocations familiales, de l'attestation délivrée par la Mutuelle.

Le redevable est invité à venir retirer les sacs compris dans le cadre du Service minimum après paiement de la taxe fixe et sur présentation de la preuve du paiement, auprès de l'Administration communale.

Article 6 : La taxe fixe correspondant au service minimum est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire correspondant au service complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

4. Convention entre la SLF et la Commune de mise à disposition d'un immeuble sis Chemin des Prés, 2A. Adoption.

Cet immeuble sera mis à disposition de l'Entente cycliste.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE

La convention entre la S.L.F. et la Commune de mise à disposition d'un immeuble sis Chemin des Prés, 2A, annexée au présent procès-verbal.

5. Convention entre la SLF et la Commune de mise à disposition d'un immeuble sis rue Georges Berotte, 37. Adoption.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE

La convention entre la S.L.F. et la Commune de mise à disposition d'un immeuble sis rue Georges Berotte, 37, annexée au présent procès-verbal.

Monsieur le Bourgmestre clôt la séance à 19h30.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.